(N° 124.)

Chambre des Représentants.

Séance du 14 Mai 1862.

ÉRECTION DE LA COMMUNE D'AUDERGHEM.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Roi m'a chargé de vous soumettre le projet de loi ci-joint qui tend à séparer le hameau d'Auderghem de la commune de Watermael-Boitsfort, province de Brabant, pour l'ériger en commune distincte.

Les hameaux d'Auderghem et de Watermael-Boitsfort qui, autrefois, formaient une commune séparée, furent annexés à la commune de Boitsfort, par un décret impérial du 22 janvier 1811. Cette réunion qui eut lieu malgré une vive opposition des parties intéressées, ne fut pas heureuse; on ne parvint jamais à établir la bonne intelligence entre les hameaux d'Auderghem et de Boitsfort, au contraire, les dissentions ne firent que s'y développer au point qu'en 1831, des habitants de Watermael et d'Auderghem sollicitèrent la dissolution de la communauté, mais leur demande n'aboutit pas.

Reproduite en 1849, la demande en séparation fut encore écartée à la suite d'une instruction administrative dans laquelle toutes les autorités consultées se prononcèrent contre le démembrement de la commune.

Ces rejets n'ont pas découragé les pétitionnaires, car, sous la date du 27 mai 1861, ils ont sollicité de nouveau le démembrement de la commune, mais avec cette modification que le hameau d'Auderghem serait seul distrait et que Watermael resterait uni à Boitsfort. Cette fois des habitants de Boitsfort même se sont associés à ceux des autres hameaux pour demander le démembrement dans ces conditions.

Pour justifier leur demande, les pétitionnaires allèguent que leur éloignement du siége de l'administration communale leur est préjudiciable, tandis que leur hameau possède tous les éléments nécessaires pour former une commune distincte.

Il résulte de l'instruction à laquelle cette nouvelle demande a été soumise, que la distance entre la partie agglomérée d'Auderghem et le siége de l'administration

communale, est de 3 ½ kilomètres ; que ce hameau possède une église et des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses de l'administration, du culte et de l'instruction primaire. On présume que les frais de ces divers services s'élèveront à fr. 1,938-40, et les moyens d'y pourvoir consistent dans une taxe personnelle d'environ 1,500 francs, et le produit du fonds communal et des centimes additionnels.

La nouvelle commune aura un territoire de 846 hectares, avec une population de 1,643 habitants, dont 52 sont électeurs communaux.

Après la séparation, il restera à la commune de Watermael-Boitsfort un territoire de 1,354 hectares, avec une population de 2,298 habitants, dont 98 électeurs communaux ; les ressources qu'elle conservera seront plus que suffisantes pour subvenir aux frais de son administration.

Le conseil communal de Watermael-Boitsfort, par délibération du 4 juillet 1861, a émis, à l'unanimité, l'avis qu'il y a lieu de démembrer la commune et de laisser à l'autorité supérieure le soin d'adopter la limite séparative qui lui paraîtra la plus convenable.

L'autorité provinciale a, en conséquence, proposé la délimitation indiquée au plan annexé au projet de loi ; cette délimitation se rattachant, sur presque toute son étendue, à des lignes de démarcation naturelles et stables, présente dès lors toutes les garanties désirables.

Les notables des trois hameaux composant la commune actuelle, le clergé et les habitants s'étant prononcés pour la séparation, on reconnaîtra qu'il n'y a point de motif assez sérieux pour maintenir une communauté contre le vœu de tous, surtout si l'on considère que l'avis émis par le conseil provincial du Brabant, en exécution de l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836, est favorable à la séparation.

Je viens donc vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de loi ci-joint, qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau d'Auderghem est séparé de la commune de Watermael-Boitsfort, et érigé en commune distincte sous le nom d'Auderghem.

Les limites séparatives sont fixées conformément au tracé rouge indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Laeken, le 10 mai 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.